HESAM
UNIVERSITÉ

MARCHÉ PUBLIC 2022-001

Acquisition d'une suite d'outils d'interaction en groupe, disponible sur le web, pour la mettre à disposition de l'ensemble des enseignants et étudiants du programme HESAM 2030.

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

MARCHE ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 3

1.1 - OBJET DU MARCHE 3
1.2 - DUREE DU MARCHE 3
1.3 – CONTENU DETAILLE DES ETUDES 3

ARTICLE 2 : PIECES CONTRACTUELLES DU MARCHE 3

ARTICLE 3 : DELAIS D'EXECUTION 4

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 4

ARTICLE 5 : GARANTIES FINANCIERES 4

ARTICLE 6 : AVANCE 4

ARTICLE 7 : PRIX DU MARCHE 4

ARTICLE 8 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 4

8.1 - PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENTS 4
8.2 – DELAI GLOBAL DE PAIEMENT 6

ARTICLE 9 : PENALITES DE RETARD 6

ARTICLE 10 : VERIFICATIONS ET ADMISSIONS 6

10.1 – OPERATIONS DE VERIFICATION 6
10.2 - ADMISSION 6

ARTICLE 11 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 6

ARTICLE 12 : RESILIATION DU MARCHE 6

ARTICLE 13 : ASSURANCES 7

ARTICLE 14 : DROIT ET LANGUE 7

ARTICLE 15 : DEROGATIONS AU C.C.A.G. 7

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Acquisition d'une suite d'outils d'interaction en groupe disponible sur le WEB, pour la mettre à disposition de l'ensemble des enseignants et étudiants du programme HESAM 2030.

Cette suite d'outils d'interaction doit permettre :

- aux enseignants de disposer d'un compte leur permettant de concevoir une variété d'activités à proposer en ligne pour animer le cours
- aux étudiants de participer aux activités via leurs smartphones et ordinateurs portables
- aux ingénieurs pédagogiques de suivre l'utilisation des comptes à des fins de conseil pédagogique.
- une intégration de ces fonctionnalités au sein de l'environnement des établissements (Moodle).

Le présent marché n'est pas alloti.

Date de début d'exécution de la prestation : 01/01/2023

Lieu(x) d'exécution : Paris

Désignation de sous-traitants en cours de marché :

L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 114 du Code des marchés publics et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
- Le comptable assignataire des paiements ;
- Le compte à créditer.

1.2 - Durée du marché

Le présent marché est conclu pour une durée de (12) douze mois. Il sera renouvelable tous les ans par décision de reconduction tacite pour une durée maximale de 3 ans.

1.3 – Contenu détaillé des études

Le contenu des études est détaillé dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) du présent marché.

Article 2 : Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.)
- Le mémoire technique du titulaire

B) Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

Article 3 : Délais d'exécution

Les délais d'exécution sont ceux précisés à l'article 1.2 du présent C.C.A.P.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

L'administration mettra à disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études. Elle facilitera en tant que de besoin l'obtention auprès des autres administrations et organismes compétents des informations et renseignements dont le titulaire pourra avoir besoin.

Article 5 : Garanties financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 6 : Avance

Il ne sera versé aucune avance au titulaire.

Article 7 : Prix du marché

Les prix du marché sont des prix fermes non révisables.

Article 8 : Modalités de règlement des comptes

8.1 - Présentation des demandes de paiements

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-P.I.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 3 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;

- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-P.I. ;
- Tout rabais, remises, ristournes ou escomptes acquis et chiffrables lors du marché et directement liés au marché;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous–traitance, la nature des prestations exécutées par le sous–traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Les demandes de paiement devront être déposées sur la plateforme CHORUS-PRO.

- En cas de cotraitance : La signature de la demande de paiement par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant solidaire, acceptation du montant de la demande de paiement à lui payer directement.

- En cas de sous-traitance :
  - Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.
  - Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et au pouvoir adjudicateur.
  - Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.
  - Le pouvoir adjudicateur adresse sans délai au titulaire une copie des demandes de paiement produites par le sous-traitant.
  - Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.
  - Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.
  - Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
  - En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

8.3 – Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 9 : Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, par dérogation à l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I., une pénalité de retard équivalent à 1 /50e du montant du marché s'applique.

Le retard est constitué pour chacune des phases précisées à l'article 1.2 du présent C.C.A.P. lorsque le titulaire ne remet pas les résultats de son étude à la date indiquée dans son offre.

Article 10 : Vérifications et admissions

10.1 – Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 26 du C.C.A.G.-P.I.

10.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 27 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 11 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du pouvoir adjudicateur et du titulaire est l'option A telle que définie au chapitre V du C.C.A.G.-P.I.

Article 12 : Résiliation du marché

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 29 à 36 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,00 %.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du Code du travail conformément à l'article 46-I.1º du Code des marchés publics, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 13 : Assurances

Dans un délai de deux jours à compter de la notification du marché, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 : Droit et Langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Paris est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 15 : Dérogations au C.C.A.G.

Les articles 9 et 13 du présent C.C.A.P. dérogent à l'article 9 et 14.1 du C.C.CA.G.-P.I.